

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL91

présenté par

Mme Kamowski, Mme Hérin, Mme Guerel, Mme Louis, M. Le Gac, Mme Dubré-Chirat,
M. Jerretie, Mme Brugnera, M. Thiébaud et M. Labaronne

ARTICLE 7

Substituer aux alinéas 19 et 20 les deux alinéas suivants :

« 7° Le deuxième alinéa de l'article L. 211-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« « La commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales ou de la métropole de Lyon compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain peut exercer ce droit subsidiairement lorsqu'il n'en a pas été fait usage par le titulaire sur son territoire. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise d'une part, à rétablir le texte dans sa version originelle pour ne pas priver les intercommunalités compétentes en matière de plan local d'urbanisme d'un moyen d'action efficace en matière d'urbanisme et d'autre part, à permettre aux communes qui en sont membres de conserver les outils de l'urbanisme opérationnelle.